



Guide sur les nouvelles règles de répartition du revenu

DANS CE NUMÉRO

En quoi consiste le revenu fractionné?

Quels montants sont exclus de l'impôt sur le revenu fractionné?

Entreprise liée

Entreprise exclue

Rendement exonéré

Action exclue

Rendement raisonnable

Montants liés à un époux qui a au moins 64 ans ou est décédé

C'est compliqué

L'été dernier, le gouvernement a annoncé une consultation sur les nouvelles règles de répartition du revenu qui avaient pour objectif d'empêcher la planification fiscale à l'aide de sociétés privées. L'un des fondements centraux de ces règles est l'élargissement du champ d'application des règles relatives à l'« impôt sur le revenu fractionné ». Cet impôt avait à l'origine pour objectif d'empêcher le fractionnement du revenu avec un enfant de moins de 18 ans en appliquant un impôt de 33 % sur le revenu fractionné touché par ce dernier. En effet, l'impôt sur le revenu fractionné élimine tout bénéfice qu'une famille pourrait sinon réaliser en fractionnant le revenu d'une entreprise entre les enfants qui se classent dans une tranche d'imposition inférieure. Le gouvernement a élargi le champ d'application des règles relatives à cet impôt au début de

2018 pour qu'il s'applique également aux membres adultes de la famille.

Le fractionnement du revenu est un concept complexe, mais il inclut essentiellement la plupart des caractéristiques du revenu, touché dans la majorité des types de structures (sociétés, fiducies et sociétés de personnes) en ce qui concerne une « entreprise liée ». Cet article présente des renseignements détaillés sur les nouvelles règles en vigueur pour 2018 et les années suivantes, y compris le concept de revenu fractionné, ses nombreuses exclusions et les contribuables concernés par l'impôt sur le revenu fractionné.

En quoi consiste le revenu fractionné?

Hormis les nombreux « montants exclus », le revenu fractionné d'un particulier pour l'exercice comprend les montants suivants :

- (a) les dividendes imposables provenant d'actions d'une société (autres que des actions cotées en bourse et les actions d'une société de fonds communs de placement), qu'elles soient reçues directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes (autre qu'une fiducie de fonds communs de placement);
- (b) les avantages conférés à un actionnaire (autre que par la détention d'actions cotées en bourse) qu'ils aient été conférés directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes (autre qu'une fiducie de fonds communs de placement);

(c) autres revenus provenant d'une fiducie ou d'une société de personnes (autre qu'une fiducie de fonds communs de placement) où le revenu est tiré par la société de personnes ou la fiducie d'une entreprise liée;

(d) pour 2014 et les années suivantes, le revenu versé directement ou indirectement à un particulier déterminé d'une fiducie ou d'une société de personnes, s'il provient d'une société, d'un bien locatif, d'une société de personnes ou d'une fiducie; la personne liée au particulier déterminé doit participer activement de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie recevant le revenu d'affaires ou de location, ou doit avoir un intérêt dans cette société de personnes, que ce soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes;

(e) en vigueur pour 2018 et les années suivantes, l'intérêt provenant d'une créance d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes, à moins que la créance ne soit cotée en bourse, garantie par le gouvernement du Canada ou un dépôt dans une banque ou une coopérative de crédit;

(f) en vigueur pour 2018 et les années suivantes, les gains en capital imposables ou le profit provenant de la disposition d'une propriété, ou de tels montants, inclus dans le revenu d'un particulier en tant que bénéficiaire d'une fiducie où la propriété correspond à ce qui suit :

- (i) un intérêt dans une société de personnes, un intérêt dans une fiducie, ou une créance;
- (ii) un revenu provenant d'une propriété a déjà été soumis à l'impôt sur le revenu fractionné, ou toute valeur de la propriété est tirée d'une action dans une société.

De toute évidence, la définition de « revenu fractionné » est très large et comprend différents types de revenus. Toutefois, il s'agit seulement d'un aspect d'un ensemble, et ce n'est pas parce qu'une possibilité est énumérée précédemment qu'elle sera soumise à l'impôt sur le revenu fractionné. Il existe de nombreuses exclusions qui sont traitées en détail ci-dessous.

Quels montants sont exclus de l'impôt sur le revenu fractionné?

L'impôt sur le revenu fractionné ne s'applique pas aux montants considérés comme « exclus ». Ce terme englobe en fait une longue liste d'exclusions, dont plusieurs ont leurs propres définitions détaillées et conditions. Tous les montants exclus de l'impôt sur le revenu fractionné sont décrits ci-dessous, mais sont inclus dans des sections distinctes lorsque l'exclusion est particulièrement complexe. Certaines exclusions sont à la portée de tous les contribuables, tandis que d'autres ne peuvent s'appliquer qu'à ceux de 25 ans et plus, et il existe plusieurs exclusions (généralement plus restrictives) pour les contribuables âgés de 18 à 24 ans. Toutes les exclusions qui ne s'appliquent qu'aux contribuables adultes sont en vigueur pour 2018 et les années suivantes.

Voici les montants exclus :

- (i) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année, le montant provient de la propriété acquise à la suite du décès du parent du particulier, ou à la suite du décès de quiconque si le particulier étudie à temps plein ou est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- (ii) les montants reçus d'une propriété qui a été transférée par un époux ou un conjoint de fait en raison d'une séparation;
- (iii) des dispositions présumées ayant lieu à la suite du décès du particulier;
- (iv) des gains en capital imposables provenant de la disposition d'un bien agricole ou de pêche admissible ou d'actions admissibles de petites entreprises;
- (v) les montants ne provenant pas d'une entreprise liée en ce qui concerne le particulier si ce dernier a atteint l'âge de 17 ans avant l'année en cours;
- (vi) les montants provenant d'une activité exclue si le particulier a atteint l'âge de 17 ans avant l'année en cours;
- (vii) un montant provenant d'un rendement exonéré si le particulier a atteint l'âge de 17 ans, mais pas 24 ans avant l'année en cours;

(viii) un montant provenant d'un rendement exonéré si le particulier a atteint l'âge de 17 ans, mais pas 24 ans avant l'année en cours;

(ix) un montant qui est un revenu ou un gain en capital provenant d'une action exclue si le particulier a atteint l'âge de 24 ans avant l'année en cours;

(x) un rendement raisonnable, à condition que le particulier ait atteint l'âge de 17 ans avant l'année en cours;

(xi) un montant lié à un époux ou un conjoint de fait qui a au moins 64 ans ou est décédé.

Le montant (v) constitue une exclusion particulièrement importante, car il exclut tous les montants qui ne proviennent pas d'une entreprise liée. Ainsi, les montants qui proviennent d'une entreprise liée sont soumis à l'impôt sur le revenu fractionné, à moins que l'une des autres exclusions ne s'applique. La définition d'une entreprise liée est généralement le point de départ pour déterminer si l'impôt sur le revenu fractionné s'applique aux montants de revenu fractionné reçus par un contribuable. Si les montants proviennent d'une entreprise liée, la prochaine étape consiste généralement à déterminer si l'une des autres exclusions mentionnées précédemment s'applique.

Entreprise liée

En termes simples, le revenu fractionné provenant d'une entreprise liée peut être considéré comme un revenu touché par le contribuable, qui provient de l'entreprise d'une personne source. Une personne source est une personne qui a un lien avec le contribuable déterminé et qui réside au Canada, c'est-à-dire que le contribuable déterminé est celui qui reçoit le revenu fractionné, et la personne source est celle qui dirige l'entreprise d'où est tiré le revenu fractionné. Si le revenu fractionné provient d'une entreprise liée, il est soumis à l'impôt sur le revenu fractionné, à moins qu'il ne soit visé par une autre exclusion. Il convient de noter qu'aux fins de l'application de ces règles, les époux ou conjoints de fait qui ne vivent pas ensemble en raison de l'échec du mariage ne sont pas liés.

Une entreprise liée en ce qui concerne un particulier comprend une entreprise exploitée par une personne source ou une société de personnes,

une société ou une fiducie si la personne source participe activement et sur une base régulière aux activités de la société de personnes, la société ou la fiducie associée au versement du revenu provenant de l'entreprise.

Une entreprise liée comprend également les activités d'une société de personnes dans laquelle la personne source a un intérêt.

Une entreprise liée comprend également les activités d'une société si les conditions suivantes sont respectées en tout temps au cours de l'année :

(a) la personne source détient des actions dans la société ou est propriétaire d'une propriété dont la valeur est tirée des actions de la société;

(b) la valeur totale de la propriété d'une personne source mentionnée précédemment dans (a) est supérieure ou égale à 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de la société.

Si le particulier reçoit un revenu fractionné d'une entreprise liée, l'impôt sur le revenu fractionné s'appliquera à moins que l'une des autres exclusions mentionnées précédemment ne s'applique. Il convient de noter que l'exclusion d'une entreprise liée s'applique seulement si le particulier a atteint l'âge de 17 ans avant l'année. Par conséquent, lorsqu'un mineur (âgé de moins de 18 ans au cours de l'année) reçoit des montants qui sont des « revenus fractionnés », ces montants peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu fractionné (en dépit d'autres exclusions potentielles) même s'ils ne proviennent pas d'une entreprise liée.

Entreprise exclue

La définition d'une entreprise exclue est simple et peut s'appliquer aux particuliers qui ont atteint l'âge de 17 ans avant l'année. Cette exclusion s'applique essentiellement lorsque, du point de vue du gouvernement, le particulier a assez travaillé pour l'entreprise pour justifier le revenu qui lui est versé à titre de rémunération. Une entreprise exclue est une entreprise dans laquelle un particulier participe activement sur une base régulière, continue et substantielle aux activités de l'entreprise pendant l'année en cours ou les cinq années antérieures. Un particulier sera réputé avoir une participation active si le particulier travaille pour l'entreprise pendant au moins une moyenne de 20 heures par semaine pendant la partie de l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle

l'entreprise exerce ses activités ou respecte cette condition pendant cinq années d'imposition antérieures. Ces cinq années d'imposition n'ont pas à être consécutives, mais il faut seulement qu'il y en ait cinq au total. Dans les autres cas, la question de savoir si un particulier a une participation active dépend des faits et circonstances propres à une situation particulière donnée. Si le revenu fractionné du particulier est reçu d'une entreprise exclue, l'ensemble de ce revenu est exonéré de l'impôt sur le revenu fractionné.

Rendement exonéré

Lorsque le particulier a atteint l'âge de 17 ans, mais pas 24 ans avant l'année en cours, il existe une exclusion pour rendement exonéré. Soumis à d'autres exclusions, le rendement exonéré est lié à une limite du montant de revenu qui peut être fractionné avec de jeunes membres adultes de la famille avant que l'impôt sur le revenu fractionné s'applique.

Le rendement exonéré est exonéré de l'impôt sur le revenu fractionné et ne peut excéder un taux de rendement imputé sur la juste valeur marchande du capital investi dans l'entreprise par le particulier. Le produit de la valeur du capital d'apport et le taux trimestriel prescrit le plus élevé publié par l'Agence du revenu du Canada au cours de l'année (actuellement de 2 % au moment de la rédaction) représentent le rendement exonéré qu'un particulier peut recevoir sans payer d'impôt sur le revenu fractionné chaque année.

Action exclue

L'exclusion concernant l'action exclue s'applique seulement si le particulier a atteint l'âge de 24 ans avant l'année en cours. Cette définition est lourde, et plusieurs conditions doivent être respectées pour que l'exclusion s'applique. Par contre, s'il est déterminé que le revenu fractionné du particulier est tiré d'une action exclue, l'ensemble de ce revenu n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu fractionné. Les actions du particulier sont des actions exclues si :

- (a) moins de 90 % du revenu d'entreprise pour l'année d'imposition la plus récente qui a pris fin est tiré de la prestation de services;
- (b) la société n'est pas une société professionnelle (cabinet professionnel d'un comptable,

d'un dentiste, d'un avocat, d'un médecin, d'un vétérinaire ou d'un chiropraticien);

(c) le particulier détient des actions de la société qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote et au moins 10 % de la juste valeur marchande de la société;

(d) 90 % ou plus du revenu brut de la société pour son année d'imposition la plus récente ne proviennent pas d'entreprises liées du particulier, autres que les activités de la société en soi.

Rendement raisonnable

L'exclusion de l'impôt sur le revenu fractionné qui est peut-être la plus subjective concerne la situation où les montants reçus par le particulier sont un rendement raisonnable. Cette exclusion s'applique seulement si le particulier a atteint l'âge de 17 ans avant l'année. Un montant est raisonnable compte tenu des facteurs suivants liés aux contributions du particulier et des personnes sources dans l'entreprise :

- (i) le travail effectué à l'appui de l'entreprise liée;
- (ii) les biens contribués à l'appui de l'entreprise liée;
- (iii) les risques assumés relativement à l'entreprise liée;
- (iv) le total des montants payés ou payables directement ou indirectement par une personne ou une société de personnes au ou au profit du particulier relativement à l'entreprise liée;
- (v) tout autre facteur pertinent.

Toutefois, pour les jeunes adultes qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année en cours, le critère de raisonnable est restreint pour déterminer si un montant est raisonnable, il ne faut tenir compte que des contributions en « capital indépendant » à l'entreprise liée faites par le particulier. Le capital indépendant est essentiellement le capital investi dans l'entreprise par le particulier, qui n'a pas été obtenu comme revenu ou gain provenant d'une entreprise liée, d'un emprunt ou d'un transfert provenant d'une personne liée à la personne désignée.

En termes simples, les contributions en capital indépendant sont prises en compte pour déterminer si les montants versés à un particulier

de moins de 24 ans sont raisonnables. Lorsque l'on détermine si le montant est raisonnable en fonction du travail effectué pour l'entreprise par un particulier de moins de 24 ans, il faut plutôt tenir compte de l'exclusion concernant l'« entreprise exclue ».

Montants liés à un époux qui a au moins 64 ans ou est décédé

Si un particulier reçoit un revenu fractionné au cours de l'année, mais que le montant était exclu en vertu d'une autre des exclusions précédentes parce que l'époux ou le conjoint de fait du particulier l'a reçu, et que l'époux ou le conjoint de fait avait atteint l'âge de 64 ans avant l'année en cours ou est décédé, le montant est exclu de l'impôt sur le revenu fractionné pour le contribuable. Bref, l'exclusion concernant l'âge de 64 ans permet au propriétaire d'une entreprise de fractionner son revenu avec son conjoint pendant leurs années de retraite. Lorsque le propriétaire de l'entreprise décède et qu'il a structuré son entreprise de manière à ce qu'elle continue de verser un revenu à son conjoint survivant, ils n'ont pas à s'inquiéter; l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquera pas à ces montants.

C'est compliqué

Ces propositions ont suscité beaucoup de controverse, tellement que le gouvernement les a remaniées en décembre 2017. Les règles traitées dans le présent document étaient considérablement différentes au moment où elles ont été présentées pour la première fois en juillet de la même année. Même depuis que le gouvernement les a simplifiées, il est difficile de bien appliquer ces nouvelles règles. Elles peuvent toucher une grande variété de propriétaires d'entreprises qui versent un revenu aux membres de leur famille, et il ne s'agit pas d'une science exacte qui permet de déterminer où le fractionnement du revenu prend fin et où l'impôt sur le revenu fractionné commence. Par conséquent, pour l'avenir, il sera important de tenir compte de ces nouvelles règles lorsque vous versez des revenus de votre entreprise à tout membre de votre famille.